

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 13 février 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 5, 6 et 7 février 2018

2018 V.56 Vœu de l'exécutif relatif au contrôle du stationnement payant

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

En réponse aux vœux suivants:

- vœu déposé par Florence Berthout, Philippe Goujon, Frédéric Péchenard, Déborah Pawlik et les élus du groupe les Républicains et Indépendants relatif à la gratuité du stationnement pour les véhicules personnels des fonctionnaires de police exerçant à Paris,
- vœu déposé par Valérie Nahmias, Maud Gatel, Edith Gallois et les élus du groupe UDI-Modem relatif au contrôle du stationnement payant de surface,
- vœu déposé par Danielle Simonnet relatif au contrôle du stationnement payant,
- vœu déposé par Maud Gatel et les élus du groupe UDI-Modem relatif à l'affectation des ressources issues de la récupération des forfaits de post-stationnement

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, en application de la loi du 27 janvier 2014, loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la Ville de Paris exerce de nouvelles compétences en matière stationnement payant sur voirie;

Considérant la délibération 2016 DVD 137 DFA DRH votée par le conseil de Paris de novembre 2016, et adoptant le principe de confier le contrôle du stationnement à des prestataires dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre ;

Considérant la délibération 2017 DVD 14 votée par le conseil de Paris de janvier 2017, mettant en place la redevance de stationnement et le Forfait Post Stationnement ;

Considérant qu'au terme de la procédure d'appel d'offre, deux prestataires ont été désignés pour exercer le contrôle sur 3 lots distincts ;

Considérant que Streeteo, mandataire d'un groupement avec INDIGO et Docapost, est titulaire du lot 1 (arrondissements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 20) et du lot 2 (arrondissements 7, 14, 15 et 16) ;

Considérant que Moovia, groupement autour de Urbis Park (mandataire), Transdev et Egis, est titulaire du lot 3 (arrondissements 8, 9, 10, 17, 18, 19) ;

Considérant que ces deux prestataires emploient un personnel formé et assermenté ;

Considérant que la ville s'est dotée des outils de suivi de la bonne exécution des prestations par les deux opérateurs, et que des pénalités sont prévues au contrat en cas de défaut ;

Considérant que la politique tarifaire du stationnement de surface de la Ville de Paris n'a pas évolué au 1^{er} janvier 2018 et que seules les conditions d'exercice du contrôle du stationnement payant et le montant de la sanction encourue ont changé,

Considérant ainsi que rien ne change pour les utilisateurs du stationnement qui ont l'habitude de payer leur stationnement;

Considérant qu'avec 134 000 places payantes sur voirie, Paris a environ autant de places de stationnement que toutes les autres collectivités françaises réunies ;

Considérant l'ampleur des moyens mis en œuvre pour être prêt au 1^{er} janvier 2018, avec une mobilisation des nombreuses directions et en premier lieu la DVD et la DSTI, mais aussi la DFA, la DAJ, la DPSP, et le succès rencontré dans le basculement des outils de gestion du stationnement du cadre national vers le cadre municipal ;

Considérant la marche à blanc réalisée avec les deux prestataires en décembre 2017, afin de préparer les équipes, éprouver les outils et informer les usagers ;

Considérant qu'il est offert la possibilité de payer son FPS avec 30% de réduction dans les 96 heures,

Considérant qu'une procédure de recours gracieux, appelée RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire), permet de contester le bienfondé d'un FPS ;

Considérant qu'au terme des quatre premières semaines de contrôle, le taux de paiement des visiteurs est passé de 9 à 17%, que 264 752 FPS ont été dressés pour défaut de paiement, que 3% de ces FPS ont fait l'objet d'un RAPO, taux similaire à celui constaté par la Préfecture de Police jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que cette augmentation du taux de paiement et des contrôles a pour effet de libérer des places de stationnement, ce qui diminue le temps passé à chercher des places et ainsi contribue à diminuer la circulation ;

Considérant que la circulation a ainsi diminué de 4,5% en janvier 2018 par rapport à janvier 2017 ;

Considérant que le régime du stationnement payant s'applique à tout véhicule en stationnement, dans les termes décidés par notre Conseil et notamment celui de la tarification mise en place au 1er janvier 2015;

Considérant qu'il est de la responsabilité de chaque employeur d'offrir des capacités de stationnement à ses employés et, pour les entreprises de plus de 100 salariés, de mettre en place des plans de mobilité ;

Considérant l'attachement de la Ville de Paris à ce que les forces de l'ordre puissent exercer leurs missions au service des habitants dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que, dans le cadre du protocole précisant les missions exercées respectivement par la Ville de Paris et la Préfecture de Police, la Maire de Paris a donc souhaité que les véhicules professionnels de la Préfecture de Police, sérigraphiés comme banalisés, fassent l'objet d'une gratuité du stationnement dans le cadre de leurs missions afin de favoriser le bon déroulement de celles-ci;

Considérant que, s'agissant des véhicules personnels des policiers, dont nombre d'entre eux sont en horaires décalés ou variables, la Maire de Paris a proposé, pour faciliter le déplacement de ces agents, qu'un groupe de travail réunisse très prochainement la Préfecture de Police, responsable en tant qu'employeur, et les organisations syndicales de policiers afin d'étudier l'ensemble des solutions pouvant être mobilisées par la PP (stationnement concédé, parkings de bailleurs, etc.) ;

Considérant que ces éléments sont de nature à satisfaire les organisations syndicales de policiers qui ont été reçues par la Ville de Paris et informées de ces démarches menées en lien avec la PP,

Considérant que les services de la DVD font face à une augmentation exceptionnelle du nombre de demandes de cartes de stationnement, allongeant ainsi les délais de traitement,

Considérant que le 3975 permet de répondre aux questions des usagers et que le site internet de la ville regroupe l'ensemble des informations nécessaires sur le paiement du stationnement, du FPS minoré et sur la procédure de RAPO ;

Considérant que la Commission Extra Municipale des Déplacements du 18 janvier 2018 consacrée à la réforme du stationnement, en présence des deux prestataires Moovia et Streeteo, a permis de présenter la réforme et l'organisation des contrôles à l'ensemble des groupes politiques;

Considérant que la gratuité du stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite est signalée à l'aide d'une carte européenne de stationnement ou une carte mobilité inclusion placée derrière le parebrise, mais que pour justifier de tarifs réduits dans certains établissements comme les musées, elle doit parfois être retirée du véhicule, au risque d'être sanctionné d'un FPS inapproprié ;

Considérant que les prestataires utilisent des véhicules équipés de LAPI, système de lecture automatique de plaques d'immatriculations, dans le cadre clairement défini par la CNIL ;

Considérant qu'un nouveau règlement européen sur la protection des données entrera en vigueur le 25 mai 2018, texte qui renforcera la responsabilité des organismes collecteurs de données qui devront assurer une protection optimale des données à chaque instant ;

Considérant les dispositions de la loi MAPTAM relatives à l'affectation des produits du forfait post-stationnement;

Sur proposition de l'exécutif, le Conseil de Paris

Émet le vœu que :

- un bilan de l'activité de contrôle du stationnement payant soit présenté lors d'une prochaine 3ème commission du Conseil de Paris ;
- un groupe de travail soit mis en place avec la Préfecture de Police et l'ensemble des acteurs concernés pour fiabiliser et sécuriser le contrôle des cartes de stationnement spécifique PMR ;

- Les deux prestataires en charge du contrôle du stationnement payant garantissent le respect des obligations imposées par le règlement européen sur la protection des données en vigueur à partir du 25 mai 2018.
- Conformément aux dispositions de la loi Maptam, le produit des Forfaits Post-Stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation et qu'une partie de ce produit soit utilisée pour financer des opérations de voirie. La présentation annuelle du budget de la DVD en 3^{ème} commission du Conseil de Paris indiquera ce à quoi sera consacré le produit des forfaits post stationnement.